



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 194/23

Luxembourg, le 20 décembre 2023

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-233/22 | Islentyeva/Conseil

Les mesures restrictives contre la Russie n'interdisent en principe pas à un citoyen russe détenteur d'une licence privée de piloter un avion dans l'Union européenne

Depuis 2014, l'Union européenne a adopté des mesures restrictives contre la Russie en raison de son annexion de la Crimée ainsi que de la ville de Sébastopol et ses actions de déstabilisation continues dans l'est de l'Ukraine. À la suite de l'attaque de la Russie contre l'Ukraine le 24 février 2022, le Conseil a interdit ¹, entre autres, à tout avion immatriculé en Russie d'atterrir sur le territoire de l'Union, d'en décoller ou de le survoler. Cette même interdiction s'applique également à tout avion non immatriculé en Russie qui est détenu, affrété ou contrôlé d'une autre manière par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme russe.

La Commission européenne et l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) comprennent cette dernière en ce sens qu'elle interdit également à toute personne ayant la nationalité russe de voler à titre privé en tant que pilote, puisqu'elle contrôle quand et où l'avion vole. La Direction de l'aviation civile du Grand-Duché de Luxembourg a mentionné cette interprétation dans une réponse envoyée à la requérante.

Titulaire d'une licence de pilote privé luxembourgeoise et utilisant des avions à l'aéroport de Luxembourg-Findel, la requérante, une ressortissante russe et luxembourgeoise, a contesté l'interdiction édictée par le Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne.

Le Tribunal **rejette le recours** de la requérante ².

Dans le cadre de son analyse, le Tribunal constate que, comme le Conseil l'avait fait valoir, **l'interdiction en cause ne s'applique pas à la requérante.**

En effet, cette interdiction vise uniquement le contrôle économique ou financier de l'avion et non le contrôle qu'exerce le pilote.

L'interprétation selon laquelle cette interdiction comprend également les citoyens russes détenteurs d'une licence de pilote privé serait manifestement inappropriée au regard de l'objectif d'exercer une pression sur le président russe et son gouvernement susceptible d'interrompre les violations du droit international et de préserver l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Décision \(PESC\) 2022/335](#) du Conseil, du 28 février 2022, modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine ; [règlement \(UE\) 2022/334](#) du Conseil, du 28 février 2022, modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

² Ce rejet repose notamment sur les raisons suivantes : d'un côté, le Tribunal n'est pas compétent pour contrôler des mesures instaurées par une décision du Conseil relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et qui ne constituent pas des mesures restrictives à l'encontre de particuliers, mais des mesures de portée générale. De l'autre, dans la mesure où l'interdiction en cause est également prévue dans un règlement du Conseil dont le contrôle relève en principe de la compétence du Tribunal, la requérante ne remplit pas les conditions pour pouvoir la contester, puisqu'elle n'est pas directement concernée.